

COMMUNE DE LITTENHEIM

Date de convocation : 20.09.2022

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** **du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

sous la Présidence de M Bernard SONNENMOSER

Le MARDI 27 Septembre 2022 à 20h00, en application des art L.2121-10 et L.2122-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en Mairie de Littenheim, le conseil municipal légalement convoqué.

Présents : SONNENMOSER Bernard, Maire - Laurent BURCKEL, 1er adjoint, KAPP Florence, 2ème adjointe - GERBER Aurore - LUTZ Guillaume - REINHART Baptiste - ROBERT Sylvie - SCHWINN Jean-Philippe - WEINSANDO Fabien

Absents excusés : GANTZER Nicolas, GUTH Martin

Procuration : /

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DE LA DERNIERE SEANCE.
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

2022-22 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

2022-23 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

2022-24 DESIGNATION CONSEILLER SECURITE

2022-25 CHOIX ENTREPRISE POUR TRAVAUX DE TOITURE DE L'EGLISE

2022-26 CHOIX PAYSAGISTE

DIVERS

Début de séance : 20h30

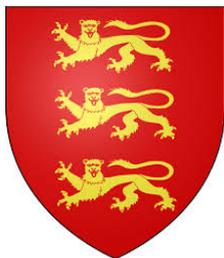
APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 28.06.2022 : Approbation à l'unanimité
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Florence KAPP

Information sur la Réforme des règles de publicité

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal. Cette suppression, qui prend effet à compter du 1er juillet 2022, doit être vue comme une suppression tant de l'obligation de tenue, que de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal en précisant si celle-ci sont approuvées ou refusées. En revanche, le détail du vote n'est pas obligatoire, pas plus que le résumé ou l'explication de vote.

Concernant l'article L. 2121-15, le procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante sans obligation de vote des élus. Celui-ci sera signé par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séances.



COMMUNE DE LITTENHEIM

Date de convocation : 20.09.2022

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** du **MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

sous la Présidence de M Bernard SONNENMOSER

2022/22 – MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

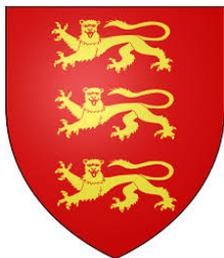
- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;



COMMUNE DE LITTENHEIM

Date de convocation : 20.09.2022

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** du **MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

sous la Présidence de M Bernard SONNENMOSER

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

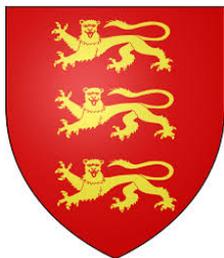
Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour et par 3 abstentions

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention - cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.



COMMUNE DE LITTENHEIM

Date de convocation : 20.09.2022

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

sous la Présidence de M Bernard SONNENMOSER

2022-23 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour et par 2 abstentions

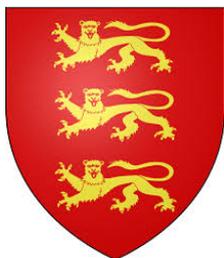
→ **AUTORISE** le Maire/ le Président à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité (ou à l'établissement public) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE** DES frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.



Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

COMMUNE DE LITTENHEIM

Date de convocation : 20.09.2022

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** **du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**

sous la Présidence de M Bernard SONNENMOSER

2022-24 DESIGNATION CONSEILLERS MUNICIPAL CORRESPOND « INCENDIE ET SECURITE »

Dans son courrier du 1 septembre 2022, la préfète du Bas-Rhin informe la commune de Littenheim de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « Incendie et secours ».

Le Rôle du correspondant incendie et secours est le suivant :

- Il participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- Il concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Il concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Il concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Suite à ces informations et vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Mme GERBER Aurore propose sa candidature

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité : DESIGNE Mme Gerber Aurore, « correspondant incendie et secours ».

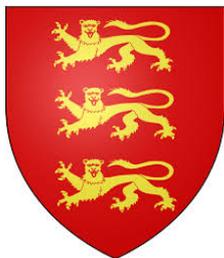
2022-25 CHOIX ENTREPRISE POUR TRAVAUX DE TOITURE DE L'EGLISE

Mr le Maire rappelle qu'après les discussions lors du Conseil Municipal du 28.06.2022, un devis pour le remplacement des gouttières a été demandé à différents prestataires.

Mr le Maire présente un devis de l'entreprise Weiss pour le remplacement gouttières sur la Nef, la Sacristie et un côté du clocher d'un montant de 7 616.59€ HT et 9 139.91€ TTC.

Au vue du montant du devis, le Conseil Municipal souhaite mener une réflexion sur la réfection de la toiture du bâtiment et prévoir selon le cas cette dépense pour les prochaines années.

Dans l'attente de ce projet de réfection de toiture, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** d'entreprendre les travaux de réparation de gouttières de l'église et de l'école comme stipulé dans le devis de l'entreprise Weiss d'un montant de 3 112.60HT et 3 735.12 TTC.



COMMUNE DE LITTENHEIM

Date de convocation : 20.09.2022

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** du **MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**

sous la Présidence de M Bernard SONNENMOSER

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

2022-26 CHOIX PAYSAGISTE

N'ayant pas reçu la totalité des devis demandé avant le début de la séance du Conseil Municipal, ce point est ajourné.

DIVERS

La secrétaire informe le Conseil Municipal que la reliure des Registres d'Etat Civil et des délibérations est en cours. Le coût est de 729.75€HT et 769.89€ TTC.

Extinction lumière

Dans un soucis d'économie d'énergie, Mr le Maire propose de mettre en place une coupure nocturne de 23h à 5h du matin.

Le Conseil Municipal est favorable mais souhaite cependant savoir s'il est possible de laisser le carrefour allumé la nuit ainsi que l'ensemble du village le samedi.

Mr Burckel et Mr le Maire soumettront le projet définitif au Conseil après le passage du technicien.

Etude du devenir du bâtiment de l'école

Le Conseil Municipal souhaite s'adresser à différents architectes pour obtenir le coût d'une étude portant sur le bâtiment de l'école en vue de sa fermeture en 2024-2025.

Site Internet de la commune

En raison d'un déménagement Mr Wagner n'est plus en mesure de travailler sur notre site Internet. De nouveaux prestataires vont être contacté.

FIN DE LA SEANCE : 22H00

Le Maire,
Bernard SONNENMOSER

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Le Secrétaire de séance,
Florence KAPP